

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIO-RAD

ROUTE DE CASSEL
59114 Steenvoorde

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BIO
RAD_Steenvoorde_070.02204\2_INSPECTIONS\2025_11_04_etat des stocks
Code AIOT : 0007002204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement BIO-RAD implanté ROUTE DE CASSEL 59114 Steenvoorde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO-RAD
- ROUTE DE CASSEL 59114 Steenvoorde
- Code AIOT : 0007002204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement qui a été créé en 1973 par l'Institut Pasteur de Lille, est exploité depuis 1999 par la société BIO RAD, qui appartient au groupe américain BIO RAD Laboratoires. BIO RAD emploie 1 100 personnes en France dont 300 à Steenvoorde.

BIO-RAD fabrique des produits de diagnostic, c'est-à-dire des réactifs et instruments utilisés principalement par les laboratoires d'analyses médicales, les services hospitaliers et les laboratoires vétérinaires. Les produits fabriqués sont les suivants :

- milieux de culture utilisés pour cultiver et dénombrer les micro-organismes ;
- tests biochimiques utilisés pour identifier rapidement des virus, bactéries ou champignons ;
- disques, sur support papier, imbibés d'antibiotiques ;
- trousse de diagnostic destinées au dépistage de maladies infectieuses, telles que le SIDA, l'Hépatite, l'ESB (maladie de la « vache folle ») chez les bovins...

Dans ce cadre, l'exploitant met notamment en œuvre, dans des processus de production industrielle, des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM). Le site relève du régime de l'autorisation au titre des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	registre des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
5	Moyens de	Arrêté Préfectoral du 19/07/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	secours	article 35.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, l'état des stocks en place restait perfectible et incomplet (déchets...).

A compter de la mi-avril 2026, la société Bio-Rad disposera d'un outil permettant de générer dans un délai très court une carte interactive (plan + quantités stockées) pour les produits dangereux et les produits combustibles par nature (utilisation notamment de la rubrique de classement).

L'exploitant devra informer l'inspection de la bonne mise en place de cet outil dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est en mesure de sortir des états des stocks en fonction des lieux de stockage. Néanmoins, l'exploitation qui peut en être faite est perfectible (les listes mentionnent bien souvent un nom commercial ou une référence).</p> <p>Le jour de la visite d'inspection, l'ensemble des matières combustibles n'étaient pas prises en compte, par exemple les déchets, la paille...</p> <p>Seul un état reprenant l'ensemble des matières dangereuses et un plan les localisant était présent.</p> <p>Depuis la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les documents ou informations suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan des stockages de matières combustibles hors matières dangereuses ; - un plan de stockage des déchets dangereux et non dangereux. La plupart des déchets sont en quantité très restreinte. Dans ce cas, la prise en compte des quantités maximales stockées est admise ; - la mise en place en cours d'un outil permettant de générer dans un délai très court une carte interactive (plan + quantités stockées) pour les produits dangereux et les produits combustibles par nature (utilisation notamment de la rubrique de classement). <p>L'outil sera opérationnel mi-avril 2026 pour les produits dangereux et les produits combustibles.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la mise en exploitation de l'outil "état des stocks".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose des FDS des produits dangereux.</p> <p>La FDS du Thimerosal a été demandée, substance identifiée par le numéro CAS 54-64-8. Ce numéro CAS renvoie au mercure et ses composés. Il est utilisé au laboratoire dans des quantités très limitées (de l'ordre de 0,15 gramme/an en 2025). La consultation du site de l'ECHA montre que ce numéro CAS est bien attribué au Thimerosal et également au mercure et ses composés. Ce composé est notamment mortel en cas d'ingestion, d'inhalation ou par contact cutané (H300 + H310 + H330).</p> <p>L'exploitant utilise également de l'iodure de mercure dans des quantités de l'ordre de 360 grammes/an en 2025. Ce composé est notamment mortel en cas d'ingestion, par contact cutané et en cas d'inhalation (H300, H310, H330).</p> <p>L'utilisation de ces deux substances est à l'origine d'un déchet liquide contenant du mercure. L'exploitant indique que ce déchet présente les mêmes dangers que les deux substances utilisées. Ce déchet est éliminé une fois par an. Les quantités éliminées sont de 371 kilogrammes en 2023, 258 kilogrammes en 2024 et 229 kilogrammes en 2025. Il est remarqué que l'utilisation d'un gramme de composé à base de mercure entraîne la production de 634 grammes de déchet présentant les mêmes dangers.</p> <p>Si la tendance est à la baisse, il est rappelé à l'exploitant que les déchets dangereux possédant des propriétés similaires aux propriétés des matières premières, produits intermédiaires ou produits finis doivent être considérés dans la détermination du statut SEVESO. Ce point devra être vérifié.</p> <p>Il est également remarqué que le pictogramme SGH 09 n'est pas repris au point 2.2 dans la FDS du Thimerosal. Ce point sera remonté au fournisseur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Prescription contrôlée :

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, seule une partie de l'état des stocks des matières combustibles était disponible dans un délai raisonnable. Avec la mise en place de l'outil, une carte interactive sera éditée dans un délai très court.

Pour rappel, le délai annoncé pour la mise en exploitation de cet outil est mi-avril 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la mise en exploitation de l'outil "état des stocks".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : registre des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, registre produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant utilise aujourd'hui un logiciel pour extraire les quantités de produits dangereux présents sur le site (format classeur). Il est possible à l'aide des mentions de dangers ou pictogramme de sélectionner une nature spécifique (inflammables, corrosifs...).

Un plan localisant les emplacements de matières dangereuses est présent.

A terme, la mise en place de l'outil permettra de générer dans un délai très court une carte interactive reprenant les quantités de matières dangereuses stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la mise en exploitation de l'outil "état des stocks".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2004, article 35.5
Thème(s) : Risques accidentels, Eau nécessaire à la défense incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 2 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) situés à moins de 200 mètres délivrant respectivement 105 m³/h sous 2,5 bars et 80 m³/h sous 1,6 bars - d'une réserve d'eau de 250 m³ équipée de deux aires d'aspiration pour les camions pompes des sapeurs pompiers située à moins de 200 mètres du magasin produits finis ; Cette réserve doit être signalée et balisée depuis l'entrée de l'établissement. Cette réserve peut être remplacée par des poteaux incendie supplémentaires présentant un débit équivalent,... - de réserves en eau et en moyens de pompage suffisants pour alimenter les installations de sprinklage présentes sur le site, dont au moins une réserve en eau de 30 m³ raccordé à une électropompe de 60 m³/h secourue par un groupe électrogène et une réserve en eau de 700 m³ raccordé à une motopompe de 500 m³/h.
<p>Constats :</p> <p>Un poteau incendie et une bouche incendie sont présents à l'extérieur du site à moins de 200 mètres.</p> <p>Selon les dernier essais en date du 15/04/2025, ces ouvrages fournissent 120 m³/h à une pression de 1 bar. Ces résultats ne permettent pas de conclure quant à la conformité des ouvrages à la prescription, cette dernière mentionnant un débit sous des pressions inhabituelles : 2,5 bars et 1,6 bar.</p> <p>Néanmoins les résultats permettent de conclure quant à la quantité d'eau disponible sur site par poteau ou bouche : 120 m³ par heure sous 1 bar. L'essai n'étant pas réalisé en simultané (la prescription ne le demande pas) il n'est pas possible de conclure à la quantité d'eau disponible lorsque l'on fait fonctionner en même temps les deux ouvrages.</p> <p>Une réserve d'eau de 310 m³ est présente, équipée de deux branchements "pompiers" aires d'aspiration située à moins de deux cent mètres du magasin de stockage. L'accès est balisé depuis une entrée du site. L'exploitant confirmera que ce balisage est également mis en place à partir de la seconde entrée.</p> <p>Existence de deux réserves "sprinklage", une réserve de 60 m³ (munie de deux pompe de 60 m³/h une électrique et une thermique) et une autre réserve de 700 m³ raccordée à un groupe motopompe de 500 m³/h..</p> <p>L'exploitant a porté à la connaissance du préfet des modifications de ses installations de confinement des eaux, incluant un nouveau calcul des besoins en eau. La prescription de l'article 35.5 de l'arrêté préfectoral du 19/07/2004 sera modifiée. Une inspection spécifique sera réalisée en 2026, sur la thématique des "moyens de secours".</p>
Type de suites proposées : Sans suite